

**Arrêté portant modification du règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
vu la motion 19.116 « pour un état exemplaire en matière de transport aérien », du 26 juin 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture;

*arrête :*

**Article premier** Le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, est modifié comme suit :

*Art. 4bis (nouveau)*

c) utilisation des transports aériens

<sup>1</sup>Tout déplacement en avion doit avoir été préalablement autorisé.

<sup>2</sup>Il peut notamment être autorisé s'il génère un gain de temps de plus de deux heures par rapport au transport routier et/ou ferroviaire.

<sup>3</sup>Le département concerné statue sur les demandes de ses services.

<sup>4</sup>Le remboursement des frais correspond au prix du billet de la classe économique.

*Art. 5, note marginale (nouvelle numérotation)*

d) utilisation des véhicules privés

*Art. 6, note marginale (nouvelle numérotation)*

e) frais spéciaux

*Art. 7, note marginale (nouvelle numérotation)*

f) forfait

*Art. 8, note marginale (nouvelle numérotation)*

g) décompte des frais de déplacement

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans le Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND